



## **Article 1<sup>er</sup>**

Considérant l'augmentation exceptionnelle des cotations du gaz naturel sur les marchés de gros constatée sur les trois derniers mois, il est fait opposition à la proposition de barème pour les tarifs réglementés de vente de gaz naturel en distribution publique pour le mois de novembre 2021 présentée par la société Engie.

## **Article 2**

Les tarifs réglementés de vente de gaz naturels fournis par Engie sont fixés du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 30 juin 2022, selon le barème applicable au 1<sup>er</sup> octobre 2021, dont la part variable de chaque option tarifaire est établie de la manière suivante :

$$\ll (PV + 0,843 - TICGN) \times 1,2 / (1 + TVA) \gg$$

où

PV est la part variable de chaque option tarifaire du barème du mois d'octobre 2021 ;

TICGN est le tarif applicable pour l'usage du produit combustible prévu au b du 8 de l'article 266 quinquies du code des douanes, exprimé en cent/kWh ;

TVA est le taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux consommations de gaz naturel

## **Article 3**

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, les barèmes sont fixés conformément aux dispositions de l'article R. 445-4 du code de l'énergie.

## **Article 4**

Le cas échéant, les montants non perçus constatés entre le 1<sup>er</sup> novembre 2021 et le 30 juin 2022 sont couverts dans le délai maximum prévu au dernier alinéa de l'article R.445-5 susvisé.

La formule tarifaire définie par l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article R.445-5 susvisé comprend un terme de rattrapage qui s'ajoute à la part variable des barèmes mentionnés à l'article 3.

Ce terme de rattrapage est fixé par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie pris après avis de la Commission de régulation de l'énergie, à l'issue de l'analyse détaillée remise par celle-ci, prévue par le septième alinéa de l'article R. 445-3, et au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022, à partir, le cas échéant, des propositions du fournisseur.

## **Article 5**

Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et entrera en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait le :

Par le Premier ministre :

Jean CASTEX